

## **FICHE DE PRESENTATION**

**1/ La démocratie française à l'épreuve des sectes : vers quelle stratégie ?**

**2/ Lieutenant-Colonel (Gendarmerie) VIRE**

**3/ 25 mars 2000**

**4/ Division D**

**5/ Mémoire d 'étude dirigée de géostratégie**

**6/ Les sectes cherchent désormais des points d'appui dans l'appareil de l'Etat pour obtenir une reconnaissance juridique mais aussi pour imposer progressivement leur doctrine au plus grand nombre, doctrine qui s'apparente parfois à de véritables projets de société conduits par des stratégies élaborées. Pour mener à bien ces projets, l'asservissement des individus et la pénétration des institutions publiques sont devenus des enjeux prioritaires. Face à un réel danger l'état de droit se doit de réagir et d'élaborer une véritable stratégie.**

**Mots clés : secte, état de droit, libertés, gourou, laïcité**

# MEMOIRE DE STRATEGIE

**Sujet :** La démocratie française à l'épreuve des sectes : vers quelle stratégie ?

## **PLAN**

### **I/ Les sectes constituent-elles un danger?**

#### 11/ Pour l'individu

111/ L'analyse du processus de recrutement

111-1/ Choix de la cible

111-2/ Séduction

111-3/ La persuasion

111-4/ La fascination

112/ L'analyse du dispositif d'ancrage de l'individu

112-1/ L'importance de la structure sectaire

112-11/ Le gourou

112-12 / Le groupe

112-2/ Des méthodes d'asservissement déstructurantes

112-21/ La déstabilisation mentale

112-22 / La rupture avec l'environnement d'origine

112-23/ L'atteinte à l'intégrité physique

112-3/ Les sectes sont-elles un réel danger pour l'individu ?

#### 12/ Pour l'Etat et la démocratie

121/ Les troubles à l'ordre public

122/ Le discours anti-social

123/ La puissance financière

123-1/ Une richesse inégale

123-2/ L'origine des revenus

124/ L'infiltration des organismes étatiques

#### 13/ Quelle stratégie pour les sectes ?

131/ La stratégie existentielle

131-1/ Le développement du collège d'adeptes

132-2/ Préserver la survie par la richesse

132-21/ Asseoir l'influence du mouvement

132-22/ Enrichir les dirigeants

132/ La stratégie d'expansion et de domination

### **II/ Les faiblesses de l'Etat de droit face aux sectes**

#### 21 / La liberté de s'associer

22/ L'abri que constitue la laï cité républicaine

23/ Une tendance de toutes les instances juridictionnelles à une plus grande libéralisation

### **III/ Quelle stratégie face aux sectes ?**

31/ La stratégie de l'équilibre démocratique

311/ Dans le domaine pénal

312/ Dans le domaine civil

32/ La stratégie de la sauvegarde républicaine : renforcement du dispositif normatif actuel

321/ Renforcement du dispositif pénal

322/ Adaptation du droit associatif

323/ Adaptation du principe de laï cité

33/ La stratégie de l'exception

## **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Le phénomène des sectes religieuses ou para-religieuses n'est pas propre à l'époque contemporaine. Pour avoir toujours existé, avec plus ou moins d'audience selon les temps, il faut bien constater qu'en cette période troublée de fin de siècle, le phénomène sectaire loin de s'éteindre, est en pleine expansion profitant de l'ouverture à la démocratie de pays toujours plus nombreux mais aussi de la formidable explosion des droits de l'homme dans le monde.

Pendant longtemps, les sectes implantées en France, n'ont prêté qu'une attention limitée aux institutions de l'Etat, se bornant à bénéficier des libertés fondamentales que ce dernier garantit et surtout à éviter de se faire remarquer pour poursuivre en toute tranquillité le commerce des âmes auquel elles se livrent et par-là même se développer et prospérer.

Il n'en est plus ainsi depuis plusieurs années. Les sectes cherchent désormais des points d'appui dans l'appareil de l'Etat pour obtenir une reconnaissance juridique mais aussi pour imposer progressivement leur doctrine au plus grand nombre, doctrine qui s'apparente parfois à de véritables projets de société conduits par des stratégies élaborées. Pour mener à bien ces projets, la pénétration des institutions publiques est devenue un enjeu prioritaire.

Le but de ce devoir n'est pas de dresser un état du mouvement sectaire en France mais plutôt de s'interroger sur la dangerosité des sectes pour l'individu et la société en général. Les sectes sont-elles aussi dangereuses que veulent bien le clamer les organisations anti-sectes et les différents rapports parlementaires établis sur le sujet ? En un mot, représentent-elles un ennemi au sens militaire du terme capable de terrasser une démocratie en prenant le contrôle du pouvoir ?

De même, l'Etat de droit tel que nous le connaissons en France, doit-il considérer les différents mouvements sectaires comme un ennemi intérieur qu'il est nécessaire de combattre et d'éradiquer dans l'intérêt général ? Dans l'affirmative, il serait alors nécessaire de développer une stratégie de combat pour y parvenir. Mais dans une démocratie où les droits et libertés prennent une place prépondérante, où le problème des sectes touche au plus près les libertés de pensée, de culte, de conscience est-il possible, sans renier les principes fondamentaux de notre droit, de trouver le moyen de concilier les besoins de certains citoyens à une spiritualité non conventionnelle et la nécessaire protection des individus, de la société et de la démocratie ?

Ce devoir va s'attacher à répondre du mieux possible à cet ensemble de questions en cherchant tout d'abord à cerner le caractère dangereux des sectes par l'étude de leurs techniques et de leurs objectifs potentiels (I), puis à définir les faiblesses actuelles de la démocratie française qui sont autant de voies exploitées par les sectes pour pérenniser leur mouvement et développer leurs richesses (II), et enfin à déterminer quelles pourraient être les stratégies susceptibles d'être mises en œuvre pour contrôler, contenir ou éradiquer les sectes les plus dangereuses (III).

## **1/ LES SECTES CONSTITUENT-ELLES UN DANGER ?**

En langage populaire, le terme secte est ressenti dans une acception péjorative et se trouve appliqué aux membres d'une organisation caractérisée par son intolérance, son adhésion aveugle, son étroitesse d'esprit.

La dangerosité est une notion largement admise chez les spécialistes de l'étude du phénomène sectaire. De plus, l'accent est souvent mis sur le caractère insidieux de la dérive sectaire qui peut déboucher sur des comportements dangereux.

Cependant, il apparaît évident que des différences existent entre les mouvements sectaires par rapport au critère de dangerosité, certains apparaissant moins dangereux que d'autres.

C'est pourquoi, la commission parlementaire, présidée par Monsieur Alain GEST, s'est montrée favorable, dans son rapport de 1995, à la réunion d'indices qui permettent de supposer que nous sommes en présence d'un mouvement sectaire. Ces indices sont ceux qui ont été identifiés par le service des Renseignements Généraux : il s'agit de la déstabilisation mentale, du caractère exorbitant des exigences financières, de la rupture induite avec l'environnement d'origine, des atteintes à l'intégrité physique, de l'embrigadement des enfants, du discours plus ou moins anti-social, des troubles à l'ordre public, de l'importance des démêlés judiciaires, de l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels, des tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

De ces critères ressortent deux domaines de dangerosité : celui qui concerne l'individu et celui qui concerne la société et l'Etat..

### **11/ UN DANGER POUR L'INDIVIDU**

L'individu est bien évidemment le choix privilégié des sectes parce que sans lui elles ne peuvent ni exister, ni se développer. Tous les moyens vont donc être mis en œuvre pour séduire l'individu par des approches multiples et variées, puis toutes les persuasions vont également être employées pour fidéliser l'individu et le transformer en adepte volontaire, soumis et consentant.

#### **111 / L'analyse du processus de recrutement**

Les procédés de recrutement sont particulièrement bien élaborés et mis en œuvre par des membres qui savent recruter parce que c'est aussi l'un de leur premier devoir, et qui y consacrent beaucoup d'efforts.

Le recrutement comporte quatre phases : choix de la cible, séduction, persuasion, fascination.

##### **111-1/ Choix de la cible**

Julia Darcondo dans son livre *Voyage au centre de la secte*, précise : « D'abord, il s'agit de repérer une cible, victime fragilisée par la solitude, le chômage, une déception sentimentale ou idéaliste et naïve dans un monde de félons ».

En général ces cibles sont jeunes, donc vulnérables du fait de leur manque d'expérience de la vie et de leurs qualités même qui peuvent être sources de faiblesse quand elles sont mal canalisées.

### **111-2/ Séduction**

La victime est souvent abordée dans un lieu public et la discussion est amorcée. Elle ne porte pas sur la mission mais sur les problèmes fondamentaux du sens de la vie, de son utilité, de la valeur de l'amour, de l'amitié, de l'existence de Dieu. Bref, toutes les questions qu'un jeune peut se poser sans que la famille, la société ou même l'église ne lui apportent de réponse, sont ici abordées.

Séduire, c'est avant tout plaire, mais c'est aussi détourner de la vérité. Tout le travail des sectes vise à proposer une utopie chatoyante en lieu et place de la grisaille quotidienne. Comme nous le dit J.M. Abgrall, *«le recruteur-séducteur met en scène l'illusion sectaire. Il agit comme un bateleur pour attirer les adeptes potentiels ; il propose des réponses simples à des interrogations complexes ; il charme l'interlocuteur pour créer l'illusion de l'échange affectif ; il joue en permanence sur le registre des émotions, effaçant de son propos toute logique ; il oppose la morbidité du réel à la perspective d'un amour idyllique, celui qui règne au sein de la communauté»*.

Le principe de séduction veut que le premier contact soit destiné à favoriser le processus d'identification entre le recruteur et le recruté. Ce sentiment peut être obtenu par des ressemblances d'attitudes, l'approbation systématique du bien fondé des interrogations exprimées par le futur adepte.

Ainsi, à chaque catégorie de cible va correspondre un type de recruteur. Pour un démarchage à domicile (type Témoins de Jéhovah) seront utilisés des démarcheurs en famille, la famille recrutante étant souvent illusoire et constituée sans liens familiaux réels. L'aspect « jeune cadre dynamique » des scientologues conviendra mieux au démarchage dans les cités universitaires, des clubs de gymnastique.

Des outils peuvent également être utilisés pour la première prise de contact. Leur variété montre l'énorme capacité des sectes à s'adapter pour toucher le maximum d'adeptes potentiels dans les milieux qui auront été préalablement ciblés.

Certaines sectes empruntent la voie d'approche culturelle. Ce peut être une formation culturelle proprement dite, comme le propose la Nouvelle Acropole à longueurs de conférences sur « l'univers des Celtes », « la numérologie », « la morphopsychologie ».

Ce peut être aussi comme le propose l'Eglise de Scientologie, des cours de musique (école du rythme), de dessin (Art et Futur) ou de théâtre.

Ce peut être encore une formation professionnelle souvent réservée à des cadres supérieurs. Le besoin en formation des entreprises offre donc un débouché naturel aux sectes qui vont organiser séminaires et stages.

En 1996, la presse dévoile une affaire incroyable. En effet, selon *Le Canard Enchaîné* : « *Des adeptes d'un gourou ex-scientologue se sont infiltrés chez les cadres nucléaires d'EDF pour y propager sa méthode, Avatar* » ;

On apprend ainsi que pendant au moins deux ans deux organismes de formation, CPV conseil et Otium, dirigés respectivement par Alain Coudeyras et Carole Hannequin, ont formé plusieurs dizaines de cadres d'EDF, notamment à la centrale nucléaire du BUGEY (Ain), en utilisant la méthode Avatar « *une technique de développement de soi* » mise au point aux Etats-Unis par Harry Palmer, un ex-adepte de l'Eglise de Scientologie.

A la suite de ces révélations, le syndicat CGT-FNE d'EDF, dans son *Courrier fédéral* expose comment ces deux organismes opéraient par l'intermédiaire de stages de management ou de développement personnel, stages que la CGT qualifie de « *mystico-religieux* », destinés selon elle, « *à manipuler les consciences sans que l'autre puisse s'en apercevoir* » et à répandre la méthode Avatar. A propos des coûts, le syndicat dit « *qu'ils sont souvent prohibitifs car ces organismes ont pour objectif essentiel de s'accaparer les fonds consacrés à la formation pour les transférer à des organismes (sectes) qui se camouflent derrière des façades officielles* ».

Cette affaire n'est pas la seule. De nombreux organismes de formation ou de recrutement sont dirigés par des adeptes qui dispensent les méthodes mises au point par les responsables de sectes.

Le créneau éthique est également exploité par l'Eglise de Scientologie qui édite un journal, *Ethique et Libertés*, et multiplie les associations pour la défense de la famille, de l'individu, de la société. Ce créneau permet aux sectes de se donner une certaine respectabilité et la possibilité d'infiltrer les organisations internationales.

Ce dispositif de recrutement apparaît donc comme étant de plus en plus sophistiqué et efficace si l'on en prend pour preuve l'évolution sans cesse croissante du phénomène sectaire et du nombre de ses adeptes.

### **111-3/ La persuasion**

La seconde phase du recrutement une fois supposés établis les liens de sympathie, consiste à persuader le futur adepte de la crédibilité du discours.

En matière de prosélytisme, l'objectif du recruteur est de faire passer progressivement son interlocuteur du monde réel à celui des croyances, sans susciter de phénomène de rejet de sa part. Pour arriver à cette fin, tous les moyens (mensonges, fabulation, simulation....) sont utilisés pour répondre aux attentes de l'interlocuteur. En résumé, il s'agit d'une véritable manipulation destinée à convaincre l'intéressé de faire sienne la vérité du recruteur en exploitant ses faiblesses potentielles.

Si ces pratiques ne sont pas répréhensibles au regard de la loi (elles sont par ailleurs largement utilisées dans les actions de marketing), elles traduisent bien la puissance de certaines sectes qui se montrent capables de recruter quand elles le désirent des adeptes dans toutes les catégories socio-professionnelles. La puissance d'attraction par la manipulation peut constituer un réel danger pour l'individu .

### **111-4/ La fascination**

La dernière composante de la démarche conduisant à l'adhésion est la fascination. Cette dernière est généralement obtenue grâce à une approche plus physique avec le

mouvement sectaire recruteur généralement par l'assistance à un rite ou encore par la rencontre avec un des gourous. Cette approche fait pénétrer le futur adepte dans un monde fascinant, magique, particulièrement attractif pour quelqu'un en quête d'absolu et lui fait surtout prendre conscience qu'il ne tient qu'à lui de pouvoir en faire partie, le tout étant bien sûr d'aboutir à une démarche personnelle et volontaire d'intégration.

A ce stade, le candidat adepte n'est pas en état d'insécurité car la méthode employée ne se veut en aucun cas contraignante dans le but d'obtenir l'adhésion volontaire. Tel n'est pas le cas du dispositif de fidélisation de l'individu où ce dernier va subir la pression du groupe et du gourou.

## **112/ L'analyse du dispositif d'ancrage de l'individu**

### **112-1/ L'importance de la structure sectaire**

Le gourou et le groupe sont essentiels pour le conditionnement de l'adepte et sa fidélisation.

#### **112-11/ Le gourou**

Séduit, le futur adepte se retrouve en face de la secte. Le gourou est là pour lui donner confiance et pour le soulager du poids de ses interrogations et de son « mal être ».

La plupart du temps, le gourou a des qualités de chef. C'est un entraîneur d'hommes qui possède un charisme indéniable. C'est aussi un illuminé qui est persuadé d'avoir reçu une mission qui lui vient d'en haut et il communique cette illumination à ses adeptes. Fin psychologue, il va détecter chez le nouvel adepte son point de fragilité et lui en fait prendre conscience, ce qui est une première libération.

En Scientologie, c'est un test gratuit de personnalité composé de deux cents questions qui va mettre en exergue les problèmes auxquels la personne est confrontée comme par exemple des problèmes de communication, une inaptitude au bonheur que seule une thérapie est en mesure de résoudre.

Hélène Brun dans un article intitulé « Les sectes en France, aujourd'hui : un poison social » caractérise le gourou de la façon suivante :

*« Tenant directement de Dieu, par une révélation privée, le gourou est plus qu'un leader charismatique, il est un véritable sauveur auquel on rend un culte.....Détenant seul la formule du salut, le gourou contrôle la diffusion du message seul ou aidé d'une oligarchie strictement triée. Pour faire partager sa foi, il exerce un pouvoir autocratique sur ses adeptes : lui seul formule les règles, édicte des lois, distribue punitions et gratifications.....Il exige des ses disciples une obéissance aveugle, une soumission totale ».*

Le gourou est donc le chef incontesté du groupe car lui seul peut révéler le message qui lui a été transmis de façon surnaturelle et permettre aux membres de trouver leur épanouissement personnel et guérir leurs propres blessures. Les adeptes de Ron Hubbard, le gourou de la scientologie ne disent –ils pas « *qu'il a découvert la vérité concernant l'Homme* » ou ceux de Moon « *qu'il annonce le chemin du salut total* ».

## **112-12/ Le groupe**

L'effet de groupe est capital pour endormir les résistances. Tout se résume dans l'affectif. Les centres, propres et parfumés, remplis de personnes heureuses et souriantes est la base de tout endoctrinement. Jamais l'adepte ne s'est senti aussi bien et aussi rassuré. Il fait passer l'intérêt du groupe avant son intérêt particulier.

Le groupe va prendre en compte tous les problèmes matériels, affectifs et va se comporter comme une famille joyeuse, ouverte et solide offrant une apparence de sécurité, de protection et d'entraide. Aussi, séduit-il tous ceux qui n'ont pu bénéficier de ces avantages dans leur propre milieu familial la plupart du temps déstructuré ou inexistant. Une fois dans le groupe, l'adepte rompt avec son ancienne vie qui n'a pour lui plus aucune importance, le groupe lui procurant tout ce dont il a maintenant besoin.

C'est pourquoi, quitter cette nouvelle famille serait non seulement synonyme d'un nouvel échec mais aussi de perte. Déshabitué de vivre seul, coupé de l'assistanat du groupe, il serait incapable de survivre à l'extérieur dans un monde qu'on lui présente comme déshumanisé.

Le gourou et le groupe sont donc essentiels pour maintenir l'adepte au sein de la secte mais ne sont pas suffisants. Pour atteindre l'objectif de l'adhésion totale, il leur est nécessaire d'utiliser des méthodes que certains mouvements révolutionnaires ou fascistes n'auraient pas reniées.

## **112-2/ Des méthodes d'asservissement déstructurantes**

### **112-21/ La déstabilisation mentale**

On entend par cette expression le fait, par la persuasion, la manipulation ou tout autre moyen matériel, de déstabiliser quelqu'un pour le soumettre à son emprise.

Les renseignements généraux ont recensé 172 mouvements recourant à de telles pratiques. Cette déstabilisation peut prendre des formes très variées.

Certaines méthodes ne sont pas sans rappeler le processus d'endoctrinement qui a cours en Chine encore actuellement.

Le mot *brainwashing* (lavage de cerveau) a été utilisé par la presse américaine vers 1950 pour définir ce mode d'endoctrinement. Il désigne toutes les techniques scientifiques de contrôle mental permettant d'obtenir une réforme totale de la pensée chez les prisonniers de guerre. Le rééducateur chinois réduisait la résistance mentale du détenu en lui imposant un rythme de vie irrégulier. La technologie d'asservissement psychologique reposait principalement sur l'épuisement physique et neuropsychique, qui fait tomber les barrières de défense constituées par le sens critique.

La situation stressante a pour résultat de désorganiser les fonctions intellectuelles. Bloqué par un véritable tétanos intellectuel, l'homme accepte de se fixer un type de conduite qui est de toute évidence aberrant. Ces méthodes ont été utilisées par le Viêt-minh sur des prisonniers français lors de la guerre d'Indochine.

Ces traitements étaient à la fois cruels et vains, car les retournements idéologiques n'étaient jamais durables et irréversibles. Dès qu'un sujet « retourné » était libéré, il retrouvait son sens critique dans un délai inférieur à deux mois.

En revanche, on s'aperçoit, à partir de 1968, que certaines sectes coercitives arrivent à convertir définitivement et de manière irréversible des individus équilibrés et sains d'esprit en enseignant des doctrines philosophiques, religieuses ou politiques. Des gourous utilisent des méthodes de conditionnement psychologique qui consistent à neutraliser le sens critique de l'adepte en combinant des rites exténuants avec une mise en scène pour amplifier sa suggestibilité. Ils le rendent volontaire pour être séquestré et dépouillé de ses biens. Poussé à l'extrême, ces procédés peuvent conduire à se prostituer ou à se suicider au nom de l'idéal inculqué.

D'autres méthodes sont plus insidieuses comme l'illustrent le test de personnalité et les « auditions » proposées par l'Eglise de Scientologie qui au travers d'un questionnaire abordant différents domaines de la vie privée comme la famille, l'argent, le travail se propose de déterminer les points de fragilité de l'individu . Une fois les faiblesses identifiées, la secte propose un traitement sous forme « d'audition », sur une base psychologique, qui conduit l'individu à aller toujours plus loin dans la guérison qu'on lui propose, guérison qui devient une condition à la progression intérieure.

Ces formes de déstabilisation mentale peuvent donc avoir de graves conséquences sur le psychisme de ceux auxquels elles ont été appliquées, telles que dépression, envoûtement, attitude schizophrénique ou profond état de dépendance.

La différence majeure des méthodes d'asservissement mises en œuvre par les sectes par rapport aux méthodes de type révolutionnaire repose sur le volontariat de l'individu. Le résultat en est la permanence et la non réversibilité de l'adepte qui s'inscrit sans arrière pensée dans un système qu'il accepte pleinement mais pas toujours en connaissance de cause.

On se rend compte également que peu d'adeptes parviennent à conserver un esprit critique leur permettant quand la pression devient trop forte, de s'enfuir. Mais, pour ceux qui y parviennent, il leur faut souvent plusieurs années pour retrouver un rythme de vie normal tant le travail de déstructuration mentale et sociale entrepris par la secte est profond. La peur de perdre le soutien de la communauté qui est perçue comme la protection face à tous les dangers extérieurs, joue un rôle majeur dans la fidélisation des adeptes et explique en partie la difficulté des anciens adeptes à se « resocialiser ».

Ce volontariat librement consenti conditionne la puissance des sectes qui repose essentiellement sur l'adhésion et le dévouement complet de ses membres mais aussi leur dangerosité car très peu de mouvements à l'exception peut-être de certains mouvements politiques marginaux peuvent revendiquer une telle soumission.

### **112/22 La rupture de l'adepte avec l'environnement d'origine**

Cette rupture est assez souvent constatée soit qu'elle provienne du mode de fonctionnement de la secte lorsque celle-ci pratique la vie en communauté, soit qu'elle provienne d'une volonté propre de l'adepte dont la perception nouvelle et différente qu'il se fait de la vie au travers des enseignements reçus, le conduit à rompre avec ses proches. Toutefois, nombreux sont ceux qui continuent à mener une vie familiale et sociale normale tout en suivant un enseignement doctrinal.

Il est évident que la rupture est un avantage pour la secte parce qu'elle rend l'individu plus dépendant d'elle et qu'elle va davantage le fidéliser.

### **112/23 L'atteinte à l'intégrité physique**

Il peut s'agir de mauvais traitements, coups et blessures, séquestration, non assistance à personne en danger, exercice illégal de la médecine ou des agressions sexuelles.

Plusieurs plaintes ont ainsi été déposées contre le gourou du Mandarom, Gilbert Bourdin, pour viols et agressions sexuelles. Au sein de la secte Les enfants de Dieu, aujourd'hui dissoute, la prostitution et l'inceste étaient couramment pratiqués et même encouragés comme action de prosélytisme pour gagner des adeptes.

Enfin, chacun garde en mémoire les drames à grande échelle qu'ont été les suicides du Guyana en 1979 (923 victimes) et de Waco en 1993 (88 victimes).

### **112/3 Les sectes sont elles un réel danger pour l'individu ?**

Au regard des développements précédents auxquels on pourrait encore ajouter les exigences financières exorbitantes conduisant de nombreuses personnes à la faillite ou l'embrigadement des enfants, peut-on dire que les sectes sont dangereuses pour l'individu ?

Si l'on s'en tient aux témoignages des anciens adeptes, peu nombreux, à avoir pu se libérer ou encore à celui de Julia Darcondo qui a vécu volontairement la secte de l'intérieur en gardant toute sa lucidité, on se rend compte que les méthodes employées sont effectivement dangereuses pour l'individu dans le sens où elles peuvent attaquer son intégrité physique, mais aussi le déshabituer à vivre dans la société ouverte sur le monde extérieur à tel point qu'il parvient difficilement à oublier l'enseignement et le conditionnement qu'il a reçu.

C'est au travers de cette difficulté de réadaptation que l'on peut mesurer le travail psychologique déstructurant mis en œuvre pour maintenir l'individu en état de dépendance mais aussi de soumission total, persuadé qu'il est d'endurer ces épreuves pour son bien. L'exemple des adeptes sortis de force par leur famille de leur secte est édifiant puisque ces derniers y retournent volontairement quand ils n'attaquent par leurs parents en justice pour le préjudice que ces derniers leur ont causé .

Par conséquent, si la grande majorité désire rester dans la mouvance sectaire, peut-on réellement dire que la secte représente un réel danger pour eux ? Une réponse à cette question doit rester mesurée et c'est parce qu'elle n'est pas évidente et qu'elle fait appel à des principes de liberté de pensée, de liberté de culte qu'il est nécessaire de rester prudent et objectif.

De plus, il semblerait qu'il faille distinguer les adeptes faisant partie de sectes vivant en communauté et coupées du monde extérieur et ceux appartenant à des mouvements qui n'interdisent en rien une vie normale à l'extérieur comme la Scientologie ou les Témoins de Jéhovah. En effet, si la réclusion peut apparaître comme dangereuse dans la mesure où l'individu se trouve coupé de ses contacts familiaux et de ses repères habituels, il n'en est pas de même pour les sectes ouvertes où l'individu peut à tout moment changer d'avis sous l'influence de ses proches et de son environnement immédiat. La contrainte apparaît ici moins nettement. Quant au

danger pour l'individu, il suffit d'être confronté à des adeptes qui, selon l'avis de leur entourage, sont apparemment heureux, se réalisent pleinement, ont trouvé un meilleur équilibre par rapport à leur situation antérieure et parviennent à une sorte de bien être moral pour relativiser l'état de dangerosité.

Un médecin a ainsi déclaré à la commission parlementaire d'Alain Gest : « *Parfois, par le biais des sectes, des personnes se retrouvent dans un groupe chaleureux, d'autres redonnent un sens à leur vie ; d'autres encore se structurent. Parmi mes patients certains sont entrés dans des sectes. Je ne voudrai pour rien au monde qu'ils en sortent, car cela leur sert momentanément de tuteur* ».

Au risque d'aller à l'encontre de ce qui est communément admis actuellement, il n'apparaît pas clairement que toutes les sectes aient le même caractère de dangerosité pour l'individu si tant est que celui-ci y trouve la réponse à ses questions et une raison d'espérer.

D'ailleurs, le rapport de la commission d'Alain Gest , prend garde de préciser que « *tous les mouvements spirituels autres que les religions traditionnelles et communément appelées sectes ne sont pas dangereux, comme par exemple, les baptistes, les quakers ou les mormons. Leur rôle peut même être considéré parfois comme positif* ».

Par contre, le danger est plus aisément perceptible au travers de la soumission extraordinaire des adeptes au gourou ou au groupe et dans l'utilisation qui peut être faite de ces masses disciplinées. Les drames de Waco et du temple solaire ont montré où pouvait conduire la soumission aveugle de certains fidèles à leurs gourous.

De plus, il est possible de se demander de quelle stratégie participe cet embrigadement. Est-ce tout simplement une stratégie existentielle qui pousse les sectes à devenir de plus en plus performantes en matière de recrutement ou l'objectif à atteindre est-il d'une autre portée ? A n'en pas douter, la réponse à cette question serait de nature à nous en apprendre davantage sur le danger que représentent les sectes pour les sociétés libérales.

## **12/ UN DANGER POUR L'ETAT ET LA DEMOCRATIE**

Si on part du postulat que les sectes sont dangereuses pour l'Etat et la démocratie, il est nécessaire de déterminer les critères de cette dangerosité.

Nous avons vu précédemment que le rapport parlementaire retenait un certain nombre de critères permettant d'attribuer le caractère de secte à telle ou telle association et donc un caractère dangereux.

Parmi ces critères, apparaissent ceux qui sont liés à l'individu mais aussi ceux qui caractérisent plus le rapport des sectes à l'Etat, c'est à dire les troubles à l'ordre public, le discours plus ou moins anti-social, les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics. Un autre critère est également à retenir à partir d'un seuil exprimé en terme de puissance qui une fois franchi peut constituer un danger. Il s'agit de la puissance financière.

Nous allons donc essayer d'analyser l'activité des sectes les plus importantes au travers de ces différents critères

### **121/ Les troubles à l'ordre public**

Il faut bien reconnaître que dans ce domaine, les exemples ne sont pas trop nombreux qui aient nécessité l'intervention des pouvoirs publics.

Ne pas provoquer l'intervention des pouvoirs publics est pratiquement une des constantes du phénomène sectaire qui ne peut s'accommoder pour une question de survie d'une vigilance trop active de l'Etat et d'un interventionnisme de ce dernier dans ses affaires. L'attentat du métro de Tokyo perpétré par la secte Aum marque plus l'ultime défense d'une secte aux abois, pressée par des institutions japonaises au plan financier, plutôt qu'une réelle volonté destructrice fondée sur des théories apocalyptiques.

L'intérêt de la secte est donc avant tout de ne pas attirer sur elle l'attention des pouvoirs publics. La discrétion est pour elle le plus sûr moyen de continuer à prospérer.

### **122/ Le discours anti-social**

Il transparaît dans la doctrine de certains mouvements sans que cela apparaisse comme une généralité bien établie.

Le caractère anti-social se concrétise par une tentative d'empêcher les adeptes de participer à la vie sociale, économique et culturelle. Les témoins de Jéhovah par exemple se proclament comme l'instrument choisi par Jéhovah pour diriger le monde et refusent toute participation à une organisation quelconque (parlement, sénat, exercice du droit de vote, organisation syndicales). C'est ce qui est appelé la stratégie du désert.

Selon les Renseignements généraux une quarantaine d'organisations présenterait un discours anti-social parmi lesquelles les Chevaliers du Lotus d'or, la Famille, la Fédération française pour la conscience de Krishna.

Ce discours n'a rien d'étonnant en soi puisque les sectes font en général de la déstructuration la condition de base de la reconstruction non seulement individuelle mais collective. Après avoir restructuré l'individu pour lui faire reconnaître la doctrine de la secte comme la seule légitime et lui permettre de vivre en harmonie au sein du groupe, il lui faut ensuite élargir cette restructuration à un espace plus vaste c'est à dire l'espace social et culturel occupé par l'Etat pour permettre à ses fidèles de vivre au grand jour dans une société entièrement construite pour eux. Il s'agit donc à terme de réussir une véritable OPA sur l'Etat.

Dans cette optique, le discours anti-social oriente toujours plus l'adepte vers la secte et lui montre l'Etat comme l'obstacle essentiel à l'instauration d'une vie harmonieuse entièrement dirigée par les principes de la secte.

### **123/ La puissance financière**

Bien que l'estimation de la richesse des sectes ne constitue pas une tâche aisée, force est de constater que le poids financier des sectes est insoupçonné et très certainement en deçà de la réalité.

La commission parlementaire présidée par Jacques Guyard et ayant pour thème les sectes et l'argent est parvenue à faire un constat d'ensemble assez révélateur de la puissance réelle des sectes au plan financier. Ainsi, la commission constate que « *beaucoup de sectes ont acquis un véritable poids financier, et l'argent qui circule dans la mouvance sectaire atteint un niveau que la commission ne soupçonnait pas* ». Malgré leurs différences d'inspiration, les sectes semblent avoir les mêmes sources de revenu et les mêmes manières de les utiliser. En tout état de cause, elles montrent toutes le même intérêt pour l'argent.

### **123/1 Une richesse inégale**

Toutes les sectes ne disposent pas de la même richesse. Cette inégalité peut avoir plusieurs causes que sont l'ancienneté du mouvement, le nombre d'adeptes, ce derniers représentant la source principale de richesse notamment par les dons qu'ils lui apportent et les prestations ou produits qu'ils lui achètent, de l'aptitude à recueillir de l'argent.

Parmi les sectes les plus puissantes, on peut citer les Témoins de Jéhovah, la Scientologie ou la Soka Gakkai .

Concernant les Témoins de Jéhovah, les éléments transmis par ce mouvement à la commission parlementaire permettent d'évaluer le chiffre d'affaires de la secte à 200 millions de francs par an soit 130 millions provenant des associations nationales et 70 millions des associations locales. Son actif net comptable s'élève à 1 milliard de francs répartis entre 400 millions détenus au niveau central et le patrimoine immobilier des implantations territoriales estimé à 600 millions de francs. De plus, cette évaluation ne prend pas en compte le portefeuille financier que les associations locales détiendraient.

Concernant la Scientologie, le chiffre d'affaires de la secte en Europe peut être estimé à plus de 300 millions de francs par an, dont au moins 60 millions viendraient de France. Les informations ne sont pas nombreuses, la secte faisant obstacle à la divulgation de ses activités financières.

Quant à la Soka Gakkai , elle est, par sa richesse, la troisième secte implantée en France. Son patrimoine acquis en partie grâce aux apports venant de l'organisation mère, représente 240 millions de francs, et son budget annuel atteint une vingtaine de millions.

Les autres sectes ne sont pas en reste puisque plusieurs mouvements atteignent chaque année un chiffre d'affaires allant de 1 à 20 millions de francs.

### **123/2 L'origine des revenus**

La richesse des sectes trouve son origine au travers des dons et du produit de leur activité.

Les dons tout d'abord, restent la source principale de richesses. Les mouvements les plus riches ont acquis leur fortune à partir des « offrandes » de leurs adeptes. Cette pratique est au demeurant conforme à la loi de 1901 qui autorise les dons .

Les sommes que constituent ces dons sont très importantes. Les Témoins de Jéhovah ont reconnu avoir recueilli, au cours de l'exercice 1997-1998, un total de dons représentant 85,6 millions de francs, auxquels s'ajoutent les offrandes consenties aux associations locales qui sont estimées à 70 millions par an. On peut donc considérer que les sommes versées chaque année par les adeptes dépassent 150 millions de francs. La Soka Gakkai perçoit entre 13 et 18 millions par an.

Justifiés par les rites « culturels » créés par la secte, les dons sont devenus partie intégrante du sectarisme. Les sectes considèrent que les dons constituent un acte naturel dans la vie de leurs adeptes.

L'activité des sectes peut également leur apporter des revenus substantiels. Ils proviennent de prestations directement dispensées par les associations sectaires.

L'activité sectaire type consiste à vendre des prestations de services comprenant généralement des cours, stages ou séminaires, souvent accompagnés par la vente d'ouvrages, de supports pédagogiques et de produits culturels ou paramédicaux. Ces prestations ou produits sont écoulés auprès des adeptes ou sympathisants qui forment une clientèle captive, essentielle à la santé financière de l'organisation.

Bien que des chiffres soient particulièrement difficiles à établir, il est possible au travers des redressements fiscaux ou encore des procès qui leur sont intentés d'estimer cette activité qui peut varier pour les sectes les plus riches de 30 à 300 millions de francs par an.

L'importance de ces sommes nous font mieux comprendre la volonté des sectes d'obtenir un statut culturel leur permettant d'obtenir une exonération fiscale qui augmenterait encore de façon significative leur puissance financière.

La richesse insoupçonnée des sectes, l'opacité de leurs revenus et de l'utilisation qui en est faite, représentent un facteur de danger potentiel pour la société. L'argent mène à tout et sert notamment à assouvir les ambitions les plus occultes.

#### **124/ L'infiltration des organismes étatiques**

L'infiltration ou tentatives d'infiltration auxquelles se livreraient les sectes au sein des pouvoirs publics ne sont pas clairement avérées.

Le rapport parlementaire de 1995 est particulièrement prudent sur ce sujet. Toutefois, il croit bon de mettre en garde les responsables administratifs sur la nécessité de faire preuve de la plus grande vigilance *« de façon à éviter, au moins, que soient attribuées des subventions ou des marchés à des sectes ou des organismes gravitant dans leur mouvance, par méconnaissance de leur nature exacte »*.

Si faute de preuves, il n'est pas démontré que les sectes cherchent à infiltrer les pouvoirs publics et le monde politique, il serait candide de se voiler la face sur leur capacité dans ce domaine. Et d'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement ? La respectabilité, la reconnaissance et l'immunité face à la loi passent par l'infiltration des institutions et des élites politiques. Pour les sectes c'est à la fois une garantie de survie et de développement.

La secte bouddhiste japonaise Soka Gakkai a longtemps excellé dans cet art. Fondée en 1930, elle rassemble plusieurs millions de membres dans le monde. Cette multinationale se réclame du bouddhisme. Mais son nom revient souvent dans les scandales financiers qui secouent à intervalles réguliers le Japon. En France, les services de sécurité soupçonnent la Soka Gakkai de lorgner les secrets de notre industrie nationale, en particulier dans le secteur nucléaire.

La percée de ces japonais commence en 1987. La mission du bicentenaire de la révolution française décerne à la secte le label officiel pour une exposition, « la révolution française et le romantisme », qu'elle organise au musée Fuji de Tokyo. C'est le début d'une coopération qui va aller croissant. Le gourou Ikéda se rend à Paris en juin 1987 pour rencontrer Edgar Faure, alors président de la mission.

A la faveur de ces échanges, les Japonais entreprennent de nouer des liens avec les responsables politiques français. Le 7 juin 1989, Ikéda triomphe. Il est reçu à

l'Elysée par François Mitterrand. En juin 1991, Ikeda est de nouveau en France dans le cadre d'une tournée européenne et François Mitterrand a accepté de le recevoir avant d'annuler cette entrevue, la presse ayant tiré la sonnette d'alarme.

L'autre grande multinationale sectaire du Sud-Est asiatique, Moon, n'est pas en reste. Anticomuniste, elle a choisi d'infiltrer l'extrême droite. La première tentative remonte à 1984. A la grande surprise de son entourage, Jean-Marie Le Pen, impose un diplomate roumain qui a demandé l'asile politique, Gustav Pordea, sur la liste du Front national aux élections européennes où il occupe la quatrième place, ce qui lui permet d'être élu sans difficulté. Les services de renseignement français soupçonnent une opération d'infiltration menée par les services du dictateur roumain Ceausescu. En fait, Pordea est mooniste. La secte aurait acheté sa place pour quatre millions de francs.

L'Eglise de Scientologie pour sa part disposerait d'un service de renseignement particulièrement efficace, le bureau des affaires spéciales, plus connu sous son acronyme anglais OSA (Office of Spécial Affairs). Structure semi-clandestine, l'OSA est une organisation dans l'organisation, disposant de ses propres canaux de commandement et de transmission. Elle ne rend compte qu'à la direction internationale de l'église à Los Angeles. Elle dispose d'un certain nombre d'agents infiltrés dont l'un d'entre eux aurait infiltré l'entourage du président de la république François Mitterrand. Cette taupe serait parvenue, à force de contacts, à faire intervenir l'Elysée dans des affaires mettant en cause la Scientologie selon l'article de l'Evènement du Jeudi (4 au 10 janvier 1996). Ce ne sont pas les destructions de scellés au tribunal de Marseille et de Caen dans des affaires qui n'ont pas encore été jugées et mettant en cause des scientologues pour escroqueries qui feront disparaître les doutes sur l'influence de l'Eglise de Scientologie en France.

L'un des avocats des parties civiles constate que « *les obstructions au bon déroulement des procédures sont choses courantes dans les affaires de scientologie* ».

Les pouvoirs publics ne sont pas en reste puisque le garde des Sceaux, Madame Elisabeth Gigoux, a déclaré sur RTL le 9 septembre 1999 : « *On sait que ces sectes, celle-ci en particulier, sont extrêmement puissantes. Elles sont fondées sur des réseaux économiques et des réseaux d'argent qui leur donnent des moyens d'action considérables* ».

Toutefois, il serait assurément intéressant pour les sectes de disposer au sein des pouvoirs publics de relais ou d'agents dormants pour pouvoir récupérer des informations ou encore agir pour atteindre le but final recherché.

### **13/ QUELLE STRATEGIE POUR LES SECTES**

Les développements précédant ne peuvent pas ne pas interpellé une personne normalement constituée. En effet, il est incontournable de se demander si l'action entreprise par les sectes participe d'une volonté calculée tendue vers un but bien précis que seuls les spécialistes ou les stratèges peuvent percevoir ou tout simplement d'une nécessité existentialiste.

En quelque sorte pourquoi les sectes développent-elles toujours plus leur capacité de séduction, pourquoi cherchent-elles à développer leur puissance financière ? Existe-il derrière tout cela une véritable stratégie ?

Le premier problème que peut rencontrer une secte nouvellement créée est d'inscrire son existence dans la durée, d'assurer la pérennité de son organisation. Il faut donc avant tout survivre face à l'hostilité du milieu, de la société dans laquelle elle est appelée à évoluer. Il lui est donc nécessaire sinon vital de développer une stratégie à court terme qui est surtout existentielle.

### **131/ La stratégie existentielle**

#### **131-1/ Le développement du collège d'adeptes**

Cette stratégie va consister essentiellement à développer son potentiel humain qui est à la base de sa survie. C'est une stratégie commune à toutes les sectes quelles qu'elles soient. Le recrutement devient dans ses conditions la première priorité qu'il conviendra de maintenir à un niveau d'efficacité toujours plus performant. Comme nous l'avons vu précédemment, l'adepte est créateur de richesses par les dons qu'il apporte, par l'action de prosélytisme qu'il se fait un devoir d'entreprendre, par sa soumission entière à la cause de la secte.

#### **131-2/ Préserver la survie par la richesse**

La pérennité de l'institution passe inéluctablement par le développement de la puissance financière de la secte.

On retrouve en effet dans la plupart des sectes des attitudes dominantes : l'argent, est utilisé pour asseoir la puissance du mouvement ; il peut être employé à l'enrichissement de ses responsables.

#### **Asseoir l'influence du mouvement**

La plupart des sectes utilisent leurs revenus pour acquérir du patrimoine, essentiellement immobilier. L'immobilier reste l'investissement préféré des sectes. Il leur permet de disposer de locaux utiles aux différents rites ou séances qui ponctuent la vie de la secte et d'affirmer la présence de la secte sur l'ensemble du territoire. En montrant sa richesse, la secte cherche de plus à prouver son honorabilité et sa respectabilité.

Mais ce type d'investissement est aussi un moyen d'écouler, et parfois de blanchir, les sommes versées en espèces que les sectes reçoivent de leurs adeptes.

Les investissements quels qu'ils soient ont souvent et en premier lieu de mettre l'organisation à l'abri du besoin en lui procurant des revenus réguliers tirés par exemple des placements financiers. Certains mouvements disposent même de propriétés agricoles qui peuvent faire vivre la communauté sur place. C'est le cas de Dionova et de Krishna.

Mais ils sont surtout utilisés pour les activités sectaires proprement dites. Animés et mis en valeur par les adeptes invités à offrir bénévolement leurs services, les immeubles acquis par la secte sont autant de lieux de propagation de son message.

#### **Enrichir les dirigeants du mouvement**

L'enrichissement personnel n'est pas l'objectif de toutes les organisations sectaires. Les dirigeants des Témoins de Jéhovah ne tirent probablement aucun profit financier personnel significatif de leurs activités. Il existe cependant des cas

incontestables de sommes directement versées aux responsables qui montrent bien que l'enrichissement personnel est une motivation commune à certaines sectes. Le rapport parlementaire de 1997 , relatif aux sectes et à l'argent, donne de multiples exemples d'enrichissement des gourous pour des sommes pouvant varier de 200 000 à 3 millions de francs sur des périodes de deux ou trois ans.

Certaines sectes se satisfont pleinement de cette stratégie et de ses objectifs qui sont surtout d'exister le plus longtemps possible et de prospérer au même titre qu'une entreprise de droit privé. Cependant, d'autres peuvent être plus ambitieuses et développer des stratégies plus agressives qui correspondent à de véritables projets de société.

### **132/ La stratégie d'expansion et de domination**

Cette stratégie n'est pas à la portée de n'importe quel mouvement sectaire. Seuls les sectes puissantes, bien implantées au plan international et qui disposent d'une doctrine particulièrement élaborée pouvant se transformer à la demande en projet politique sont en mesure de s'inscrire dans cette logique.

Ainsi, Lafayette Ron Hubbard, le gourou de la Scientologie, dans un bulletin du 5 mai 1980 écrit : « *mon retour aura lieu sous forme d'un conducteur non pas religieux mais politique ; telle est désormais la condition d'existence pour la réalisation du but à poursuivre* ». Donc l'action est bien purement politique. Le but à atteindre apparaît progressivement comme l'instauration universelle des principes défendus par la secte.

La Scientologie délivre un discours qui s'apparente, en y regardant d'un peu plus près, à un véritable projet de société.

Il semble s'agir pour elle de rendre les gens plus capables, de standardiser toute activité et de normaliser les personnes pour qu'elles puissent être efficaces dans une société dominée par le capitalisme. Ainsi, la Scientologie explique que la fatigue au travail est due à des problèmes personnels. Elle propose des « tech » dans le but d' « *éviter les jeux irrationnels comme les grèves qui perturbent la production ou les bons rapports sociaux dans l'entreprise* ».

Ce type de discours reçoit un bon accueil de la part de nombreuses multinationales, comme en témoignent les longues listes de clients utilisant, selon elle, sa « tech » . Les dix-sept collèges « Hubbard » d'administration ne désemplissent pas qui forment en moyenne 350 cadres supérieurs par mois. De par le monde, 175000 cadres auraient été ainsi formés par la Scientologie.

Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants quand on sait que la Scientologie distingue l'élite, le suspect et l'asocial. Elle oppose d'abord les « bons » aux « suppressifs »- ceux qui lui sont hostiles. Il existe en outre une troisième catégorie, plus problématique car composée de sources potentielles de troubles (PTS), c'est à dire une catégorie qui déchoit. La Scientologie a tendance à diffuser une idéologie du refus des faiblesses et de mépris du faible. Elle en tire logiquement une critique de l'Etat-providence et du syndicalisme. Elle se veut apolitique mais prône un ultra libéralisme non démocratique.

Dans ce projet de société, les individus sont classés en « *niveaux de ton* ». Selon Ron Hubbard, pour obtenir une société raisonnable et valable, « *il est seulement nécessaire de supprimer toutes les personnes qui se situent à 2,0 et en dessous, soit en*

*les « auditant » suffisamment pour les amener au-dessus de 2,0 soit en les mettant en quarantaine de la société ».*

Le but de la secte semble bien de définir une société idéale entièrement tournée vers la productivité et non entravée par ses éléments les plus parasites reconnaissant par là même les imperfections de la société actuelle et la nécessité d'en changer. Le discours est donc anti-social non par la pratique de la stratégie du désert mais en reniant les fondements mêmes de nos sociétés modernes et notamment celle de la République française avec ses principes d'égalité et de tolérance. A l'extrême, le discours apparaît également comme anti-démocratique car la démocratie ne peut exister dans la logique sectaire où les principes naturels jouent un rôle important. La dérive totalitaire basée sur la prééminence du plus fort et l'élimination naturelle du plus faible n'est plus très loin.

Certaines sectes dont les plus importantes traduisent très nettement dans leur discours une volonté anti-sociale qui participe d'une stratégie à long terme qui est, semble-t-il, de vouloir créer une société idéale fondée sur les principes doctrinaux élaborés par leurs gourous dont ces derniers seraient les maîtres.

On peut donc mieux comprendre pour les mouvements qui dispensent un tel discours la nécessité de disposer d'agents infiltrés dans tous les rouages de l'Etat pour permettre, le jour où les conditions seront réunies, de mettre en place la société fondée sur les principes fondamentaux de la secte.

En conclusion de cette première partie, les sectes peuvent être considérées, à des degrés divers, comme un danger pour l'individu dans la plupart des cas mais aussi pour la société lorsque des gourous s'appuyant sur une formidable puissance financière et une stratégie élaborée envisagent de donner à leur doctrine un caractère politique prenant la forme d'un véritable projet de société.

Il est alors nécessaire voire impératif pour l'Etat de droit, en sa qualité première de protecteur des individus et des libertés de prendre conscience de ce danger, mais surtout qu'une guerre de conquête est véritablement commencée sur son territoire nécessitant de développer une stratégie de combat capable de contenir ou d'éradiquer les mouvements les plus dangereux.

Or, il apparaît que ce dernier n'est pas toujours préparé à ce combat, qu'il ne possède pas forcément les armes nécessaires ni la volonté pour lutter contre des mouvements dont l'activité, par la culture d'un mimétisme recherché et pointilleux, ressemble à s'y méprendre à celles des religions communément admises.

C'est pourquoi, en s'attachant exclusivement à l'exemple de la France, nous allons étudier les principales difficultés qu'elle rencontre face aux sectes.

## **II/ LES FAIBLESSES DE L'ETAT DE DROIT FACE AUX SECTES**

Dans tout système démocratique, et notamment pour ceux qui disposent d'une constitution écrite, le principe de la hiérarchie des normes est essentiel. Ainsi, la norme suprême étant en France la constitution, aucune loi ne peut venir enfreindre, modifier ou supprimer les principes fondamentaux qui s'y trouvent inscrits.

Les libertés individuelles et collectives font partie de ces principes fondamentaux intangibles. Partant de là, tout le problème posé par les sectes réside dans le fait qu'elles utilisent ces principes pour exister et qu'il devient dans ces conditions difficile pour une démocratie d'agir contre les sectes sans porter atteinte aux libertés.

Le dispositif normatif des démocraties favorise donc les mouvements sectaires.

En France, ces faiblesses apparaissent au travers de la liberté de s'associer, du principe de la laïcité, de la particularité française et d'une tendance marquée à un libéralisme élargi.

## **21/ LA LIBERTE DE S'ASSOCIER**

L'habillement juridique habituellement utilisé par les sectes se résume par une structure : l'association à but non lucratif du type de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette loi qui applique le principe constitutionnel de liberté d'association permet par son contenu très vague, sans obligation de structure, à n'importe quelle secte d'élaborer n'importe quel fonctionnement interne, aussi despotique soit-il.

Ainsi cette loi peut permettre à des personnes mal intentionnées de développer un fonctionnement quotidien dans une association qui peut ouvrir la porte à toutes sortes d'abus, le seul garde-fou actuel étant le recours pénal pour escroqueries, séquestration, coups et blessures volontaires.

Les difficultés que pose la structure associative dans la lutte contre les mouvements sectaires tiennent au fait que la liberté d'association a historiquement partie liée en France, avec la liberté religieuse : l'obsession anticléricale était telle sous la III<sup>ème</sup> république que le législateur, héritier de l'esprit rationaliste et individualiste de 1789, craignait une résurgence des associations religieuses s'il étendait à ce domaine le libéralisme dont il venait de faire preuve à l'égard de la liberté d'association syndicale (loi du 21 mars 1884) et de la liberté des associations mutualistes (loi du 1<sup>er</sup> avril 1888). Tout en réservant un régime rigoureux pour les congrégations religieuses, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 posa néanmoins le principe général de s'associer en créant trois types d'associations : simple, déclarée ou reconnue d'utilité publique. Cette liberté est devenue intangible depuis la décision du conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui, en la rangeant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, lui a donné valeur constitutionnelle.

Les sectes ont donc, elles aussi, tout loisir de s'organiser sur un des trois modèles associatifs de 1901. Et on sait qu'effectivement 80% des mouvements de ce genre recensés, se sont constitués en associations déclarées ; cela leur a été d'autant plus facile que la loi du 2 janvier 1907 a prévu en son article 4, que le culte peut être aussi exercé « au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ».

Cette solution leur est avantageuse dans la mesure où notre régime libéral ne permet, en l'espèce, aucun contrôle a priori : les associations sont entièrement libres de se former, à la seule condition que leur but soit autre qu'un partage de bénéfice éventuel. Le choix de leur finalité est tout aussi libre, sous les seules réserves minimales de ne pas recevoir à titre gratuit (dons et legs) et de ne pas avoir un objet illicite et contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à la loyauté nationale et républicaine.

Le sérieux de leur esprit n'entre pas en ligne de compte : toutes les originalités voire les excentricités sont permises puisque la compétence liée des services

préfectoraux cantonne ces derniers à la délivrance d'un récépissé de la déclaration, sauf en Alsace-Lorraine où le droit local autorise un contrôle préventif des demandes de déclaration mais limité aux cas d'un « dommage grave et imminent » pour l'ordre public.

L'administration n'a, en effet, aucun jugement de valeur à porter sur les appellations de ces associations ni sur le contenu de leurs statuts. A partir de là, les sectes les plus farfelues voient s'ouvrir devant elles de larges perspectives et de grandes ambitions.

Le choix de l'association simple, non déclarée, qui leur donne une existence légale, les met tout autant à l'abri du moindre contrôle administratif, en leur accordant néanmoins la capacité à former contre l'administration des recours pour excès de pouvoir et ce, malgré leur défaut de personnalité morale les privant normalement du droit d'ester en justice. (CE.Ass 31 octobre 1969, Syndicat de défense des canaux de la Durance et sieur Blanc). La puissance publique n'exerce un contrôle que sur les associations reconnues d'utilité publique dont les dons et legs sont soumis à une autorisation administrative.

Il apparaît donc que la structure associative est un support particulièrement intéressant pour les sectes qui peuvent s'abriter derrière les dispositions très libérales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour mener à bien, sans contrôle des pouvoirs publics, leur exploitation de la personne humaine et leur développement économique.

## **22/ L'ABRI QUE CONSTITUE LA LAÏCITE REPUBLICAINE : Liberté de pensée et de conscience religieuses**

La conception française de la laïcité avec la liberté de conscience et de pensée religieuse qui en découle constitue un véritable sanctuaire pour les sectes.

En effet, au nom de sa propre logique, l'Etat laïc que est incompetent, parce qu'incapable, pour juger de la valeur d'un mouvement de pensée, surtout s'il appartient au domaine religieux. La laïcité se limite à constater l'existence d'une pluralité de croyances sociologiquement organisées dont bon nombre sont issues de corps plus vastes. Pour la loi laïc que, il n'y a que des communautés confessionnelles majoritaires ou minoritaires selon les cas.

Le concept bien français de laïcité a été systématisé par la loi du 9 décembre 1905 dite « *loi de séparation de l'église et de l'Etat* » qui a imprégné tout notre droit public national. Celui-ci se présente sous une texture libérale puisqu'en matière de croyance et de religion il consacre plusieurs libertés fondamentales indissolublement liées entre elles et plus particulièrement les libertés de pensée et libertés de conscience.

Ces libertés concernent également les sectes qui sont ainsi directement couvertes par nos grands textes de droit constitutionnel comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946, expressément repris par la Constitution de 1958, sans oublier les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il faut aussi mentionner la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est intégrée dans notre droit public en vertu de l'article 55 de la Constitution.

A cette seule énumération, nous voyons bien les difficultés et la valeur de l'enjeu dès lors qu'il s'agit de réglementer les agissements des sectes.

La liberté de pensée a cet avantage sur toutes les autres qu'elle est a priori hors d'atteinte de la volonté étatique. Rien ni personne ne peut empêcher quelqu'un de penser ce qu'il veut. Le seul cas où elle commence à intéresser les pouvoirs publics, c'est quand elle s'extériorise soit dans l'attitude individuelle du sujet, soit dans son comportement social au point d'en arriver à troubler l'ordre public.

La liberté de religion est donc incluse dans la liberté de pensée . Elle comprend aussi la liberté de diffusion c'est à dire, en langage laï que, le prosélytisme ou, en langage chrétien, l'évangélisation.

L'Etat laï que n'ayant pas à prendre parti dans les débats idéologiques, aucun délit d'opinion ne saurait en conséquence être reproché à un quelconque prédicateur, sauf à en appeler contre les sectes, à la vieille loi des suspects du 17 novembre 1793.

Il en va différemment de la liberté de conscience prévue dans la loi de 1905 qui prévoit des pénalités pour les contrevenants. Ainsi donc, il n'est pas possible d'imposer à un individu, notamment dans le cadre de l'école, un enseignement qui serait de nature à orienter son jugement au point de vue religieux. Cette attitude est dans le droit fil de la laï cité républicaine qui s'analyse avant tout comme la non confessionnalité de l'Etat avec tous les problèmes que cela peut engendrer comme nous le verrons plus loin.

Après avoir été une idéologie officielle particulièrement stricte, la doctrine contemporaine s'accorde à voir désormais dans la laï cité de la République, la reconnaissance juridique d'une entière liberté de conscience pour tous les citoyens. La Constitution actuelle affirme dans son article 2, que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Ainsi, la République s'est engagée sur la voie d'une plus grande neutralité et d'un plus grand respect à l'égard de toutes les religions et philosophies sans qu'aucune d'entre elle ne bénéficie d'un régime préférentiel.

La loi du 1er juillet 1972 « relative à la lutte contre le racisme » protège toute personne ou tout groupe de personnes non seulement « à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race », mais encore « à une religion déterminée ».

La liberté de conscience religieuse est donc également visée par ce texte : si aucune famille spirituelle ne jouit plus d'une situation juridique privilégiée, aucune ne doit donc se voir sous-estimée par rapport aux autres. Par voie de conséquences, les sectes n'en sont pas exclues non plus, pour la simple raison que l'Etat laï que ne saurait les distinguer des autres confessions religieuses. L'Etat le voudrait-il qu'il ne le pourrait point, au nom même de la laï cité républicaine qui lui retire, dans ce domaine, toute compétence juridique pour en connaître.

Autrement dit, au regard de notre droit positif, il n'y a pas pour l'Etat laï que de différence entre une secte et une religion, entre un ancien culte reconnu et un nouveau. On comprend mieux dès lors, les difficultés lorsqu'il s'agit de placer tel ou tel mouvement sectaire hors la loi, cette dernière étant sans nul doute la meilleure des protections.

### **23/ UNE TENDANCE DE TOUTES LES INSTANCES JURIDICTIONNELLES A UNE PLUS GRANDE LIBERALISATION**

Cette tendance suit l'évolution de la société et des libertés. Ainsi, en matière de liberté d'association, deux considérations seraient susceptibles de remettre en cause la pérennité d'une association ; il s'agit de l'ordre public et de l'intérêt public. Or ces deux notions qui font partie des attributions régaliennes de l'Etat ont pourtant tendance à suivre le même assouplissement libéraliste.

Concernant tout d'abord l'ordre public qui peut être considéré comme tout ce qui s'oppose aux lois, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du gouvernement, selon l'article 3 de la loi de 1901. En pareil cas, l'association incriminée encourra la dissolution judiciaire ou encore la dissolution administrative. Mais le libéralisme jurisprudentiel va éviter cependant une application trop abrupte de ces critères aux groupes d'inspiration religieuse, d'autant que ceux-ci entrent rarement dans une de ces catégories. En outre, si la sévérité des tribunaux n'est pas contestable à l'encontre des groupements séparatistes, factieux ou terroristes, à l'inverse, il est devenu parfois malaisé de se référer aux « bonnes mœurs » dans une société qui en a perdu jusqu'à la simple notion du fait de la banalisation sociologique d'un certain nombre d'actes encore considérés il y a peu comme « déviationnistes » dans une société normalement structurée comme par exemple l'avortement, la reconnaissance des couples homosexuels ou la distribution pharmaceutique des seringues. Dans ce cas, les magistrats ont tendance à se référer aux grands textes qui ont marqué de leur empreinte la conscience collective (déclaration des droits de l'homme, les constitutions de 1946 et de 1958, les grandes lois de la république qui ont donné naissance aux principes généraux du droit, mais aussi plus récemment les textes européens) ou aux principes dégagés progressivement par la jurisprudence et qui suivent l'évolution de la société en favorisant les droits et libertés au détriment des devoirs propres à chaque citoyen et pourtant nécessaires à la vie en collectivité.

Cette évolution jurisprudentielle souvent originaire du conseil d'Etat, a tendance à réduire les possibilités d'action de l'Etat et à favoriser dans le cas des sectes leur intégration dans la société. Ainsi, c'est cet esprit libéral qui a inspiré le conseil d'Etat quand en 1985, son assemblée n'a pas cru devoir suivre son commissaire du gouvernement qui voyait dans le refus des Témoins de Jéhovah de laisser pratiquer des transfusions sanguines sur leurs enfants en danger de mort, une atteinte caractérisée à l'ordre public social en référence à l'article 375 du code civil. De même contrairement au décret N° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 qui interdit par mesure d'hygiène l'abattage des animaux en dehors d'un abattoir, l'administration tolère qu'à l'occasion de la fête de l'Aï d El Kébir, les chefs de famille musulmanes puissent procéder au sacrifice rituel d'un mouton à condition que cela se déroule hors de la vue du public, malgré les grands cris de la société protectrice des animaux.

Pareillement les pouvoirs publics devront toujours agir de manière proportionnée : ainsi, dans son arrêt « Krishna » du 14 mai 1982, le Conseil d'Etat n'a pas annulé l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral interdisant l'accès du public dans un immeuble

parisien en état de dangereuse vétusté, mais il en a censuré, pour entrave à la liberté des cultes, l'article 2 qui y prohibait, de manière générale, les exercices rituels des dévots.

Tout au long de sa jurisprudence, le juge administratif a su calmer les excès de zèle de certains maires et de faire entrer dans les mœurs administratives la ligne d'équilibre entre le double respect de l'ordre public et de liberté de culte. Cet effort louable et en complète adéquation avec le respect des libertés individuelles et collectives, est pourtant porteur d'un germe autodestructeur puisque trop favorable au développement des sectes.

En revanche, la seconde notion d'intérêt public est plus délicate à appréhender car son critère est davantage subjectif. Il s'ensuit une grande prudence de l'administration pour éviter tout arbitraire. Pour autoriser ou non une association cultuelle à recevoir des sommes d'argent, elle risque de porter un jugement de valeur sur les nouveaux cultes par rapport à un modèle religieux sociologiquement dominant...ce qui contredit le principe de laïcité.

Le libéralisme jurisprudentiel apparaît également dans la tolérance apportée aux legs et dons. Normalement, la liberté qu'octroie à ses membres le statut d'association déclarée est contrebalancée par une capacité juridique restreinte (art 6 de la loi de 1901). Elles ne peuvent recevoir ni legs, ni donations. Cependant, la jurisprudence permet d'atténuer largement ce principe en autorisant par exemple les « apports » qui se distinguent des dons en ce que l'apporteur se réserve la reprise du bien au moment de la dissolution de l'association, ou encore des droits d'entrée, voire de cotisation exceptionnels. De surcroît, cette interdiction d'acquérir à titre gratuit peut facilement être tournée : d'une part, le montant des cotisations n'est pas limité et peut varier (membres actifs, bienfaiteurs, fondateurs), d'autre part et surtout, les dons de la main à la main sont difficilement contrôlables.

La jurisprudence admet enfin pour les associations la possibilité-dont les sectes ne manquent pas d'user- de faire des actes de commerce, dès lors que ceux-ci apparaissent comme accessoires par rapport à son activité, c'est à dire comme les moyens d'une fin autre que le partage des bénéfices entre les membres, même si l'association en retire l'essentiel de ses ressources.

Ces diverses facilités expliquent que les sectes renoncent généralement à adopter la forme de l'association cultuelle. Celle-ci les autoriserait à recevoir, comme les grandes confessions, des dons et legs (art 19 de la loi du 9 décembre 1905) mais entraînerait en contre partie un contrôle administratif, notamment sur le plan financier.

Comme les apports semblent constituer une pratique généralisée des sectes sous couverture associative, il serait peut-être pertinent d'instituer une obligation pour les associations dont l'objet pourrait être de nature confessionnelle, à choisir le statut d'association cultuelle qui autoriserait un certain droit de regard des pouvoirs publics et limiter ainsi les abus. Cette obligation serait en harmonie avec le principe de laïcité qui veut que tout mouvement confessionnel soit traité sur un plan d'égalité.

Comme nous avons pu le constater, les règles de droit qui protègent l'individu et les libertés dans une démocratie constituent une protection particulièrement efficace pour les mouvements sectaires qui peuvent en profiter tout à loisir pour développer leur

action de prosélytisme et s'enrichir parfois en toute illégalité sans que l'Etat puisse réagir de façon efficace.

Face à un ennemi qui sait si bien tirer avantage de son environnement, utilisant à la perfection toutes les faiblesses de son adversaire, l'Etat de droit est-il en mesure de développer une stratégie ?

### **III/ QUELLE STRATEGIE FACE AUX SECTES ?**

#### **31/ LA STRATEGIE DE L'EQUILIBRE DEMOCRATIQUE**

C'est la position de ceux qui pensent que les sectes relèvent du droit commun et que leur droit à l'existence s'inscrit dans l'exercice des libertés publiques que les pouvoirs publics ont précisément pour mission de faire respecter. Ce n'est alors qu'en cas d'infraction à la légalité que les sectes peuvent être poursuivies et le cas échéant sanctionnées selon les règles du droit pénal.

Pour le ministère de la justice, tout en reconnaissant que les activités de certaines sectes constituent un danger pour l'état et les personnes, il serait inconcevable de remettre en cause les principes à valeur constitutionnelle de laïcité, de liberté de culte et de liberté d'association. Il s'agit avant tout d'utiliser l'arsenal juridique existant en se montrant plus strict dans l'application des textes comme il le précise d'ailleurs dans sa circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaires.

#### **311/ Dans le domaine pénal**

Plusieurs infractions peuvent être retenues contre les activités les plus dangereuses des sectes et notamment celles d'escroquerie, d'homicide ou blessures volontaires ou involontaires, non-assistance à personne en danger, agressions sexuelles, proxénétisme, incitation des mineurs à la débauche, séquestration des mineurs, violences, tortures, abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse, mise en péril des mineurs, trafic de stupéfiant.

Si l'arsenal juridique à la disposition des magistrats semble impressionnant encore faut-il pour obtenir une certaine efficacité que ce dispositif légal soit utilisé par les magistrats mais aussi par les victimes.

Or, il s'avère que la réponse apportée par l'autorité judiciaire est souvent limitée et des critiques font état de faits imputés à des organisations sectaires qui n'auraient pas été poursuivis ou auraient été instruits trop lentement.

Même si ces critiques ont été dénoncées par le ministère de la justice, ce dernier recommande toutefois de « *prendre toutes dispositions utiles afin que toute plainte ou dénonciation relative à des phénomènes sectaires soit étudiée avec vigilance et fasse l'objet d'une enquête systématique, afin qu'aucune personne ne puisse avoir le sentiment que de tels signalements sont inutiles, et afin que l'autorité judiciaire puisse être informée du développement d'une secte dans les délais les plus brefs* ».

Ces recommandations ne semblent pas inutiles si l'on se réfère au peu de condamnations par rapport au nombre de plaintes reçues. Ainsi, le rapport Vivien indique que de 1975 à 1982, sur 84 plaintes déposées, 24 ont bien conduit à des

condamnations, mais 20 d'entre elles concernaient des infractions mineures, relatives par exemple à des distributions d'imprimés sur la voie publique, 4 seulement ont sanctionné des délits d'une indéniable gravité, telle l'escroquerie.

### **312 / Dans le domaine civil**

Si le domaine pénal peut apparaître comme le moyen privilégié pour mettre les sectes en difficulté, le domaine civil ne doit pas être négligé pour autant car il offre un certain nombre de dispositions notamment celles relatives aux associations ou encore à la protection des personnes.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 prévoit effectivement, dans un certain nombre de cas, la dissolution d'une association par le juge judiciaire.

C'est le cas lorsqu'il y a inobservation des formalités de déclaration, encore que ce chef de dissolution soit retenu de façon parcimonieuse par l'autorité judiciaire et uniquement envers une association non déclarée qui ferait état d'une capacité qu'elle n'a pas ou à une association déclarée dont la déclaration serait irrégulière. De plus, cette dissolution peut également intervenir lorsque l'association est fondée sur une cause ou un objet illicite, « contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.

Comme nous pouvons le constater, les motifs de dissolutions sont quand même assez limité et il faudrait que les sectes fassent preuve d'incompétence ou d'inattention pour encourir un risque de dissolution ce qui est somme toute rarissime.

L'autre champ d'exploitation du droit civil concerne la protection des personnes et plus particulièrement la situation des mineurs qui représentent des victimes vulnérables et très exposées aux dérives sectaires.

L'article 375 du code civil permet d'éviter que ces derniers ne soient soumis à une influence néfaste, ou à un embrigadement dangereux. Mais cette mise en œuvre est extrêmement délicate lorsque les parents font partie eux-mêmes de la secte. Dans ce cas, l'article 371-4 veille à ce qu'il ne soit pas mis d'obstacles aux relations de l'enfant avec ses grands-parents. Cependant, il est aisé d'imaginer pour des raisons sentimentales et affectives toute la difficulté d'une telle démarche qui doit déboucher sur un dépôt de plainte à l'égard de ses propres enfants.

Une attention particulière doit être portée aussi au non-respect des obligations scolaires mais même dans ce domaine, les sectes peuvent aisément démontrer que les enfants suivent un enseignement en leur sein.

Il apparaît donc que le code civil est susceptible de constituer un garde fou non négligeable face aux dérives sectaires. Toutefois, ce dispositif est facilement contournable par des mouvements parfaitement organisés, structurés, possédant parfois leur propre cabinet d'avocats. De plus, ce dispositif législatif repose essentiellement sur les familles des membres qui seules sont à même de faire connaître aux magistrats l'illégalité de certaines situations avec toutes les conséquences qu'une telle information peut engendrer pour la déstabilisation de leur milieu familial.

C'est pourquoi le Garde des Sceaux dans sa circulaire demande au ministère public de se tenir informé sur le caractère dangereux de certaines organisations pour repérer les situations de danger dans lesquelles pourraient se retrouver des personnes et

faire preuve d'une grande vigilance. Et la tâche semble particulièrement ardue tant les activités des sectes peuvent apparaître multifformes.

Un dispositif législatif existe donc et peut paraître suffisant. Mais il repose pour une grande part sur la plainte nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement et sur la preuve qui est difficile à établir du fait d'une part, de l'adhésion volontaire des adeptes et du peu de désistements enregistrés et d'autre part, de la capacité croissante des sectes de se prémunir contre l'arsenal législatif qui est susceptible de leur être opposé.

Dans ces conditions, les partisans d'un renforcement législatif sont de plus en plus nombreux au risque de remettre en cause les fondements de certains droits acquis.

### **32/ LA STRATEGIE DE LA SAUVEGARDE REPUBLICAINE : Renforcement du dispositif normatif actuel**

Tout d'abord beaucoup pensent que le dispositif est incomplet notamment dans le domaine des incriminations pénales laissant le terrain libre aux sectes pour endoctriner leurs adeptes.

#### **321/ Renforcement du dispositif pénal**

Pour les partisans d'un renforcement du dispositif normatif, tout le problème réside dans la difficulté de faire la preuve des agissements néfastes de la secte. Malgré un faisceau de présomptions et de nombreux témoignages authentiques traduisant l'ampleur du phénomène criminel sur le plan international, il apparaît impossible de faire condamner un crime dont la définition est ignorée par la loi. C'est ainsi que, en pratique, les cas de dissolutions judiciaires de sectes pour cause ou objet illicite sont inexistantes. La dissolution administrative n'est pas applicable aux sectes, car cette procédure ne concerne que les associations relatives aux groupes de combat ou aux milices privées.

Le relatif échec des actions intentées contre les sectes sur la base du droit pénal général s'explique principalement par le consentement même des victimes.

En ce qui concerne les atteintes aux biens, ce consentement fait en général tomber un des éléments constitutifs de l'infraction et donc l'infraction elle-même qui ne peut dans ces conditions être poursuivie.

En ce qui concerne la protection des personnes, c'est l'accusation de séquestration des personnes qui est la plus souvent formulée. L'article 344 du Code pénal précise les circonstances aggravantes, en particulier si les victimes sont soumises à des tortures corporelles. Il peut s'agir non seulement de blessures ou violences graves, mais aussi de la privation prolongée d'aliments ou de sommeil, ce qui est le cas dans beaucoup de sectes. Mais dans la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, on constate que la détention ou la séquestration consistent à retenir une personne dans un lieu quelconque contrairement à la volonté de celle-ci. Or cette argumentation ne tient pas, car les adeptes ont été rendus volontaires pour être séquestrés.

Le Parlement européen s'est préoccupé du problème dès 1982. La commission juridique avait chargé un député britannique, Mr. Richard Cottrell, d'établir un rapport

sur l'activité de certains nouveaux mouvements religieux à l'intérieur de la Communauté européenne. Ce rapport, adopté en 1984, ne fut guère suivi d'effets. Cependant, le 5 février 1992, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait le rapport établi par un autre député britannique, sir John Hunt, présenté par la commission des Questions juridiques et des Droits de l'homme. Selon les associations de défense des victimes, l'intention de sir John Hunt a été de « *contribuer à dédramatiser et à dépassionner le débat* ».

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, le nouveau code pénal comporte des dispositions de portée générale intéressantes. Les articles 313.4, 225.13, 225.14 visent respectivement l'abus de l'état d'ignorance, de la situation de faiblesse ou de vulnérabilité et de la situation de dépendance des personnes. Mais ces dispositions entièrement nouvelles ne sont pas spécifiques aux infractions commises par les sectes. Elles permettent un renforcement des moyens déjà existants, sans pour cela résoudre le problème de la définition juridique à l'intégrité psychique de l'homme.

Le consentement rend également difficile la poursuite des sectes pour non-application de la législation sociale puisque, sauf exception, les adeptes employés par les sectes sont considérés comme des bénévoles et non comme des salariés. Enfin, et d'une manière plus générale, le consentement est un obstacle à la réunion de preuves.

Le consentement de l'adepte assurant le plus souvent l'impunité des responsables de la secte, il faut mettre en doute la validité du consentement. En effet, les procédés de recrutement et d'endoctrinement des groupes pseudos religieux s'apparentent à des techniques de dépersonnalisation qui appuyés sur une alimentation carencée, un sommeil insuffisant, une rupture avec le milieu d'origine, favorisent la mise en condition psychologique, conduisent à la soumission du sujet par perte de toute autonomie de la volonté. Or en l'absence de sévices corporels ou d'usages de stupéfiants, ces comportements ne peuvent faire l'objet d'aucune qualification pénale.

Il convient donc selon Jean-Pierre Morin, d'adapter la loi aux exigences du moment en introduisant les notions de captation de consentement, de crime contre la personnalité et d'atteinte à l'intégrité psychique (viol psychique) en raison du fait que ces procédés de conditionnement psychologiques aboutissent à une véritable destruction de l'autonomie des consciences. Ainsi, le viol psychique consisterait « *dans le fait de provoquer, par violence, manœuvre ou tromperie, une asthénie pathologique combinée à des procédés de sophronisation, pour inculquer une idéologie quelconque à une personne* ».

L'imprécision de telles définitions destinées à satisfaire le juriste montre bien la difficulté de légiférer dans une matière aussi clairement liée à la liberté de conscience.

### **322/ Adaptation du droit associatif**

Le droit associatif tel qu'il est défini dans la loi de 1901, n'offre pas toutes les conditions de contrôle, notamment à posteriori, qui permettrait aux pouvoirs publics de vérifier la conformité des activités à l'objet déclaré de l'association.

Il s'agit tout d'abord de rendre perméable la couverture administrative que se donnent les sectes au travers du droit d'association en introduisant, à l'instar de ce qui existe en droit commercial pour les sociétés, des règles structurelles plus strictes et des dispositions permettant un contrôle à posteriori. N'y a-t-il pas quelque chose d'absurde dans le fait que la république doive reconnaître une existence légale à des organisations qui la sapent comme c'est le cas aujourd'hui puisque la constitution d'une association est simplement déclarative et que la personnalité morale est obtenue de droit dès sa publication au journal officiel ?

Des règles structurelles plus strictes : En effet, on peut constater qu'à travers le Code civil et la loi du 24 juillet 1966, malgré le principe de la liberté du commerce, les sociétés commerciales sont tenues de respecter plusieurs règles de fonctionnement démocratique. Ainsi, il est possible de nommer et révoquer les dirigeants à tout moment, d'encadrer la compétence des dirigeants dans certaines limites comme la possibilité pour les associés de rejeter certains de leurs actes en refusant le rapport de gestion, de protéger le droit de la minorité de blocage.

Si l'on s'inspirait de ces quelques règles du droit des sociétés commerciales, la loi de 1901 pourrait se voir modifier sans porter atteinte aux principes généraux définis par les lois de la République puisque cette réforme se ferait dans le sens d'une plus grande transparence et d'un renforcement des libertés. Il serait alors possible d'imposer un fonctionnement plus démocratique à toutes les associations désireuses d'une reconnaissance collective républicaine.

Ainsi, pour garantir les droits de la majorité des membres d'une association, les représentants de celle-ci devraient être élus à la majorité relative des membres et devraient être révocables à tout moment à la majorité absolue des voix. Ensuite toutes les décisions des élus devraient pouvoir être contestées par un veto des membres à la majorité absolue. Enfin, pour protéger les minorités, le tiers des membres devrait pouvoir bloquer toute tentative de modification statutaire.

Un tel système aboutirait donc à une plus grande transparence des associations et à une diminution des tentatives d'abus de pouvoir ou de biens sociaux par leurs dirigeants, qui sont les deux plans sur lesquels les mauvaises sectes se font le plus souvent remarquer.

Toutefois, ce dispositif pourrait s'avérer insuffisant dans la mesure où les sectes pourraient adopter une apparence légale, notamment en adoptant un objet certain et licite (article 1 de la loi de 1901), c'est à dire conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, mais en réalité en pratiquer d'autres plus discrètement. Des dispositifs de contrôle à posteriori permettraient de déceler des activités non conformes à l'objet de l'association.

Il serait possible par exemple d'instaurer la tenue d'un livre d'assemblées et de décisions mais aussi d'une comptabilité faisant apparaître la compatibilité des actes avec leur objet, le tout visé périodiquement par la préfecture ou la cour régionale des comptes. Les associations ne respectant pas les règles pourraient se voir dissoutes par un tribunal administratif.

Sans s'engager dans la voie de la définition d'une infraction, dirigée contre les sectes, le rapport Vivien a toutefois pris en compte le problème soulevé par ce genre d'affaires. Il propose qu'un dispositif juridique permette de « *déterminer si la liberté de choix de l'adepte n'a fait l'objet d'aucune manipulation* ». Ainsi, la sixième proposition

du rapport prévoit la création d'organismes de type associatif, des « *groupes de médiatisation* », chargés de maintenir un contact entre la famille et l'adhérent d'une secte. En cas de rupture de ces contacts, la famille aurait la possibilité de saisir un magistrat qui, s'il estime la requête fondée, pourrait tout d'abord diligenter une enquête au sein de la secte et prononcer ensuite, le cas échéant, une « *mise sous tutelle provisoire* » de l'adepte. Celui-ci pourrait être alors tenu de quitter la secte. Accueilli par un groupe de « *médiatisation* », assuré de ne subir aucune pression, tant de sa famille que de la secte, il aurait alors la possibilité, à l'issue d'une brève période de réflexion, d'infirmier ou de confirmer ses choix.

Pour ce faire, le rapport propose d'ajouter un alinéa à l'article 488 du Code Civil relatif aux majeurs protégés. Ces régimes de protection (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) sont en particulier prévus pour les personnes qui souffrent de troubles mentaux. Ce simple rapprochement peut paraître inquiétant et entraîner un certain nombre d'objections.

Il semble effectivement difficile d'associer un adepte quel que soit le mouvement qu'il intègre, à un malade mental ou à une personne déficiente. Ce serait nier toute indépendance de pensée qui doit normalement être reconnue pour chaque individu. De plus, extraire contre son gré un adepte du milieu qu'il a librement choisi pour lui faire suivre un recyclage mental non consenti serait indéniablement voué à l'échec. Quelques exemples d'adepte enlevés de force par leur famille ont montré que ces tentatives de normalisation n'ont pas apporté les effets escomptés et que l'adepte décidait généralement de retourner dans sa secte quand il ne décidait pas de porter plainte contre ses propres parents.

Un tel dispositif n'aurait en fait pour but que d'apporter un réconfort momentané à des familles désorientées qui ont besoin de comprendre l'attitude de leurs enfants et d'être persuadées qu'ils sont partis de leur plein gré. Même si la solution proposée par le rapport Vivien semble difficilement applicable, l'Etat ne pourra pas rester éternellement muet face à la détresse des proches et sera obligé de trouver le compromis le mieux adapté à la sauvegarde des libertés et à la protection des personnes.

Ce compromis pourrait être celui de l'adaptation du principe de laïcité qui permettrait, par une éducation religieuse réglementée et objective de donner à tous, dès le plus jeune âge, les « *instruments moraux et spirituels* » pour choisir en toute connaissance de cause le mouvement à caractère confessionnel de son choix. Il s'agit donc de jouer la carte prévention.

### **323 / Adaptation du principe de laïcité**

On peut relever que le thème des sectes est en relation directe avec celui de la laïcité qui fait également parler de lui régulièrement à travers la montée des fanatismes, comme l'islamisme, et le port du voile féminin.

A la suite de la séparation de l'église et de l'Etat (1905), et partie d'une position extrême de la laïcité conçue comme exclusive de toute forme religieuse en réaction à la mainmise abusive de l'église catholique pendant des siècles sur ce domaine, l'éducation nationale a abouti à une acculturation religieuse d'une grande partie de la population et de la jeunesse en particulier.

Cette acculturation est gravissime d'une part, car elle coupe les racines culturelles de la population et d'autre part, elle contribue à la perte d'identité culturelle et à une remontée nationaliste compensatrice, mais, et c'est de loin le plus grave, elle empêche tout discernement de la population sur les affaires religieuses. Ainsi, on retrouve des jeunes ou moins jeunes, même issus de milieux cultivés, subjugués par des sectes dont le contenu paraîtrait délirant même à un enfant qui aurait eu un minimum de culture spirituelle.

Aussi la solution apparaîtrait-elle comme la nécessité de promouvoir une nouvelle conception de la laïcité dans l'éducation nationale, non plus excessive, rejetant toute forme religieuse, mais inclusive, c'est à dire incluant dans le cursus scolaire l'étude de l'histoire des grandes religions mondiales comme enseignement faisant l'objet d'une épreuve au baccalauréat afin de la valoriser.

On pourra alors ne plus focaliser la laïcité sur des aspects frisant le ridicule comme celui du port de tel ou tel symbole religieux, mais véritablement laisser le libre choix de sa religion à chacun, en connaissance de cause, et en toute tolérance.

On s'approchera alors un peu plus du but idéal du droit qui consiste à satisfaire tout le monde sur tous les plans y compris sur le plan spirituel.

Ce nouveau concept de la laïcité semble d'ailleurs apparaître progressivement, comme le montrent les conclusions du commissaire du gouvernement sur l'arrêt du conseil d'état du 2 novembre 1992 : M. KESSLER y précise en effet que « *la laïcité n'apparaît plus comme un principe qui justifie l'interdiction de toute manifestation religieuse. L'enseignement est laïc non parce qu'il interdit l'expression des différentes fois mais au contraire parce qu'il les tolère toutes* ».

### **33/ LA STRATEGIE DE L'EXCEPTION**

C'est la position de ceux, minoritaires, qui pensent que les démocraties doivent se donner les moyens de lutter contre les sectes et qu'il serait absurde de penser qu'elles sont condamnées à une faiblesse qui les suicident par rapport aux systèmes despotiques.

Il est vrai que la position officielle des gouvernements en Europe ou aux Etats-Unis diffère quelque peu sans pour autant remettre en cause dans les pays qui choisissent une attitude de fermeté les libertés fondamentales.

Toutefois, au regard du droit interne français tel que nous avons pu le constater ci-dessus, toute tentative qui envisagerait d'adopter vis à vis des sectes une attitude coercitive serait à n'en pas douter contraire aux principes constitutionnels ou relèverait de normes d'exception. Or ces dernières ne sont pas nombreuses en droit français. On peut notamment citer, les pouvoirs du Président de la République que lui confèrent les dispositions de l'article 16 de la constitution, la loi sur l'état de siège ou encore la loi sur l'état d'urgence. Mais aucune d'entre elle n'est susceptible de s'appliquer aux sectes. Il faudrait donc édicter de nouvelles normes qui se heurterait indubitablement à la censure du conseil constitutionnel.

La tentation de l'exception marquerait une dérive dangereuse des institutions et constituerait un précédent de nature à mettre en péril la démocratie.

## CONCLUSION

On le voit bien, quoi que puissent en dire ceux qui pensent que l'arsenal juridique est suffisant: Notre démocratie libérale est bien mal armée pour combattre l'influence et l'emprise des sectes en France surtout lorsque celles-ci sont parfaitement adaptées à leur environnement dont elles exploitent les faiblesses et qu'elles suivent une stratégie élaborée.

Comment peut-elle concilier à la fois la sécurité des individus alors même que ceux-là se jettent volontairement dans les filets des gourous, la sûreté de l'Etat en évitant toute influence de doctrines fortement teintées de totalitarisme et les libertés de pensée et de conscience religieuse, de culte et d'association religieuse ?

Les commissions anti-sectes se demandent comment sortir de cette impasse. Certains de leurs membres proposent la fuite en avant comme la dissolution sans fondement juridique de certaines sectes considérées comme les plus dangereuses au risque de renier des principes de liberté que des générations ont eu tant de mal à faire reconnaître.

La démocratie doit éviter d'engager contre les sectes une lutte frontale qui la ferait sombrer dans une inquisition étatique de mauvais aloi.

L'historien protestant Jean Baubérot conseille la prudence aux pouvoirs publics qui risquent de franchir le Rubicon quand ils promettent de nous libérer de toute doctrine englobante. Si l'époque se met à réprimer des croyances ou des styles de vie, elle finira par transformer l'athéisme en philosophie officielle et par effacer la liberté de conscience au nom d'une définition inédite de la liberté de penser.

En tout état de cause, la laïcité de notre droit public rend l'Etat neutre impuissant face aux doctrines néfastes et pernicieuses. Le voici pris à son propre piège : il est renvoyé à sa laïcité qui fonctionne désormais comme un boomerang. A force de se désintéresser des questions religieuses, il n'a pas perçu le besoin de spiritualité qui agit comme une thérapie face aux vicissitudes du monde moderne.

Il est donc plus que jamais nécessaire d'être vigilant et de développer, au risque de déplaire aux puristes doctrinaires de la laïcité, une véritable prévention dès l'école par un enseignement des religions qui serait à même de fournir aux enfants des éléments d'appréciation leur permettant d'apprécier à sa juste valeur la propagande sectaire.

Cette tolérance critique aboutirait à ce que les citoyens n'auraient plus l'impression d'appartenir à telle ou telle religion, mais au contraire que toutes les religions leur appartiendraient.

Alors, il leur reviendrait de choisir ce qui leur plaît dans chacune et d'en faire leur propre expérience, sans avoir à suivre qui que ce soit dans des aventures sectaires.

Car au fond, de deux choses l'une : ou bien il y a quelque chose de spirituellement universel dans les religions, et alors il est louable d'en rechercher l'expérience à travers toutes les religions authentiques, ou bien la spiritualité est un mirage et alors toutes les religions sont des escroqueries ou des délires.

A n'en pas douter, l'Etat se trouve face à un défi en ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle. Il lui appartient de le relever du mieux possible dans l'intérêt des citoyens et de la démocratie.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- LE VIOL PSYCHIQUE, NOUVEAU PROCEDE DE SUBVERSION- JP MORIN- 1976
- LES SECTES, ENFER OU PARADIS- C. PETIT CASTELLI
- LES SECTES : UN MAL DE CIVILISATION
- LES SECTES –B. FILLAIRE
- LES SECTES : ETAT D’URGENCE – ROGER IKOR
- LES SECTES EN FRANCE : RAPPORT PAR ALAIN VIVIEN – 1983 – ASSEMBLEE NATIONALE
- LES SECTES EN FRANCE – RAPPORT DE ALAIN GEST ET JACQUES GUYARD – 1995 – ASSEMBLEE NATIONALE
- LES SECTES ET L’ARGENT – RAPPORT DE JACQUES GUYARD – ASSEMBLEE NATIONALE
- OBSERVATOIRE INTERMINISTEREIL SUR LES SECTES – RAPPORT ANNUEL 1997
- VOYAGE AU CENTRE DE LA SECTE – JULIA DARCONDO